

ANNEXE 5 - DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, les parties conviennent que l'entreprise de taxi conventionnée fait bénéficier les assurés sociaux et leurs ayants droit de la dispense d'avance des frais dans les conditions suivantes lorsque la dispense résulte d'une obligation légale :

- ✓ Assurés sociaux victimes d'un Accident du Travail ou touchés par une Maladie Professionnelle,
- ✓ Bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (C2S),
- ✓ Bénéficiaires de l'Aide Médicale Etat (AME),
- ✓ Autres cas pour lesquels une dispense d'avance des frais est prévue règlementairement.

Pour bénéficier de la dispense d'avance des frais, l'assuré social doit fournir à l'entreprise de taxi son attestation de droit à jour afin de prouver les conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'Assurance Maladie.

Seuls les taxis conventionnés pratiquent la dispense d'avance des frais, car ce sont eux qui assurent le transport assis professionnalisé que l'Assurance maladie prend en charge. La dispense d'avance des frais se fait à hauteur de 100 % ou 65 % selon les droits du client assuré.

Pour pouvoir en bénéficier, le client doit posséder une carte vitale et une attestation de droit datée de moins d'un an. Il doit également présenter une prescription de transport remplie convenablement.

En cas de refus d'un transport partagé par l'assuré(e), celui-ci devra régler directement la course auprès de la société. Aucune dispense d'avance des frais ne pourra être appliquée.

L'exploitant taxi doit faire son affaire personnelle du recouvrement auprès de l'assuré ou du bénéficiaire du transport du Ticket Modérateur restant à sa charge.

Fait à....., le.....

La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort,

Helga GOGUILLOT

Le représentant légal de l'entreprise,